

[aller au contenu...](#)



Pour avocats et juges

Canadian Judicial Council
Conseil canadien de la magistrature

[Les procédures de plainte du Conseil](#)

- [Enquêtes](#)

- [Les directives au jury](#)
- [Ressources](#)

- [Accueil](#)
- [Membres](#)
- [Nous joindre](#)
- [English](#)

[Accueil](#) > [Pour les juges et les avocats](#) > [Les directives au jury](#) > Modèles

a a



Modèles de directives au jury

- [À propos du Conseil](#)
- [Conduite attendue des juges](#)
- [Nouvelles et publications](#)
- [Pour avocats et juges](#)
- [Centre de ressources](#)

Glossaire

Directives préliminaires

- [Version Web](#)
- [PDF](#)
- [Word](#)
- [WordPerfect](#)

Directives de mi-procès

- [Version Web](#)
- [PDF](#)
- [Word](#)
- [WordPerfect](#)

Directives finales

- [Version Web](#)
- [PDF](#)
- [Word](#)
- [WordPerfect](#)

La négligence criminelle

- [Version Web](#)
- [PDF](#)
- [Word](#)

L'homicide

- [Version Web](#)
- [PDF](#)
- [Word](#)

Voies de fait et autres infractions contre la personne n'entraînant pas la mort

- [Version Web](#)
- [PDF](#)
- [Word](#)

Les infractions sexuelles

- [Version Web](#)
- [PDF](#)
- [Word](#)

Provocation

- [Version Web](#)
- [PDF](#)
- [Word](#)
- [WordPerfect](#)

Intoxication

- [Version Web](#)
- [PDF](#)
- [Word](#)
- [WordPerfect](#)

Légitime défense (abrogée le 11 mars 2013)

- [Version Web](#)
- [PDF](#)
- [Word](#)

Légitime défense (entrée en vigueur le 11 mars 2013)

- [Version Web](#)
- [PDF](#)
- [Word](#)

Contrainte

- [Version Web](#)
- [PDF](#)
- [Word](#)
- [WordPerfect](#)

Nécessité

- [Web version](#)
- [PDF](#)
- [Word](#)
- [WordPerfect](#)

© 2013 • [Avis importants](#) • [Accueil](#) • [Plan du site](#)

[aller au contenu...](#)

Pour avocats et juges

Canadian Judicial Council
Conseil canadien de la magistrature

- [Les procédures de plainte du Conseil](#)
- [Enquêtes](#)

- [Les directives au jury](#)
- [Ressources](#)

- [Accueil](#)
- [Membres](#)
- [Nous joindre](#)
- [English](#)

[a](#)

[Accueil](#) > [Pour les juges et les avocats](#) > [Les directives au jury](#) > [Modèles de Directives au jury](#) > [Directives préliminaires, de mi-procès et finales](#) > 9. Principes généraux

9. Principes généraux

- [À propos du Conseil](#)
- [Conduite attendue des juges](#)
- [Nouvelles et publications](#)
- [Pour avocats et juges](#)
- [Centre de ressources](#)

9.1 Présomption d'innocence

(dernière mise à jour – février 2004)

- [1] Toute personne accusée d'une infraction (ou *NDA*) est présumée innocente jusqu'à ce que la couronne ait prouvé sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.
- [2] L'acte d'accusation vous indique, ainsi qu'à l'accusé (ou *NDA*), les infractions que la couronne reproche à l'accusé (ou *NDA*). L'acte d'accusation n'est pas un élément de preuve ni une preuve de culpabilité.
- [3] La présomption d'innocence s'applique tout au long du procès. Elle ne cesse de s'appliquer que si, à la fin du procès et compte tenu de l'ensemble de la preuve, la couronne vous a convaincus hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable de l'infraction qu'on lui reproche.

9.2 Fardeau de la preuve [1]

(dernière mise à jour – février 2004)

- [1] L'accusé (ou *NDA*) n'est pas tenu de présenter de la preuve ou de prouver quoi que ce soit dans la présente affaire, non plus que de prouver qu'il est innocent de l'infraction dont il est accusé.
- [2] Du début jusqu'à la fin, c'est à la couronne de prouver la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable. Vous devez déclarer *NDA* non coupable de l'infraction reprochée (ou d'une infraction) [2], à moins que la couronne ne vous ait convaincus de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

9.3 Doute raisonnable [3] (R. c. Lifchus)

(dernière mise à jour – février 2004)

- [1] Le principe de la « preuve hors de tout doute raisonnable » est une composante essentielle de la présomption d'innocence.
- [2] Un doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou frivole. Il ne doit pas être fondé sur la sympathie ou sur un préjugé. Il repose plutôt sur la raison et le bon sens. Il peut être fondé non seulement sur la preuve mais aussi sur l'absence de preuve.
- [3] Si vous croyez que *NDA* est probablement ou vraisemblablement coupable, cela n'est pas suffisant. Dans un tel cas, vous devez l'acquitter, parce que la couronne n'a pas réussi à vous convaincre de sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Une preuve de culpabilité probable ou vraisemblable ne constitue pas une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable.
- [4] Cependant, vous devez aussi savoir qu'il est presque impossible de prouver quelque chose avec une certitude absolue. La couronne n'est pas tenue de le faire. Un tel degré de preuve n'existe pas en droit criminel.
- [5] Si, à la fin du procès et après avoir évalué l'ensemble de la preuve, vous n'êtes pas sûrs que *NDA* ait commis l'infraction (ou une infraction), vous devez l'acquitter.
- [6] Si, à la fin du procès et en vous fondant sur l'ensemble de la preuve, vous êtes sûrs que *NDA* a commis l'infraction (ou une infraction) [4], vous devez le déclarer coupable.

9.4 Évaluation de la preuve

(dernière mise à jour – février 2004)

- [1] Pour rendre votre décision, vous devez examiner soigneusement et avec un esprit ouvert toute la preuve présentée au cours du procès. Il vous appartient de décider de la valeur à accorder au témoignage de chaque témoin. Vous pouvez croire tout ou partie de la preuve présentée par un témoin ou l'écartier entièrement.
- [2] Lorsque vous vous rendez dans la salle des jurés pour décider de l'affaire, servez-vous de votre bon sens pour décider si les témoins savent de quoi ils parlent et s'ils disent la vérité. Il n'existe aucune formule magique pour décider de la crédibilité d'un témoignage ou de la valeur qu'il faut y accorder. Voici quelques facteurs dont vous pourriez tenir compte au cours de vos discussions :
- [3] Le témoin semblait-il honnête? Avait-il une raison particulière de ne pas dire la vérité?
- [4] Le témoin avait-il un intérêt dans le résultat de l'affaire ou une raison de présenter une preuve favorisant une partie plutôt que l'autre?
- [5] Le témoin était-il en mesure de présenter des observations exactes et complètes au sujet de l'événement? A-t-il eu l'occasion de le faire? Dans quelles circonstances les observations ont-elles été faites? Dans quel état se trouvait le témoin? S'agissait-il d'un événement ordinaire ou hors de l'ordinaire?
- [6] Le témoin vous a-t-il donné l'impression d'avoir une bonne mémoire? Le témoin a-t-il une raison de se souvenir des événements au sujet desquels il a témoigné? L'incapacité ou la difficulté du témoin à se souvenir des événements semblait-elle véritable ou était-elle utilisée comme une excuse pour éviter de répondre aux questions?
- [7] [\[5\]](#) Le témoin semblait-il vous rapporter ce qu'il avait vu ou entendu, ou présenter simplement un compte rendu fondé sur des renseignements obtenus d'autres sources, plutôt que sur des observations personnelles?
- [8] La preuve présentée par le témoin semblait-elle vraisemblable et cohérente ou diffère-t-elle de la preuve présentée par d'autres témoins au sujet des mêmes événements? Le témoin a-t-il précédemment dit ou fait quelque chose de différent?
- [9] Les contradictions dans le témoignage rendent-elles moins crédibles ou moins fiables ses principaux aspects? La contradiction est-elle importante ou mineure? S'agit-il d'une erreur de bonne foi ou d'un mensonge délibéré? La contradiction résulte-t-elle d'une déclaration différente du témoin ou d'une omission de sa part? Peut-elle être expliquée? L'explication a-t-elle du sens?
- [10] Comment se comportait le témoin lorsqu'il témoignait? Ne tirez pas de conclusions hâtives fondées uniquement sur le comportement du témoin. Les apparences sont trompeuses. Témoigner n'est pas une expérience courante. Les gens réagissent et se présentent différemment. Ils possèdent des capacités, des valeurs et des expériences de vie différentes. Il y a tout simplement trop de variables pour que le comportement d'un témoin constitue le seul facteur ou le facteur le plus important dans votre décision [\[6\]](#).
- [11] Les facteurs que je viens de mentionner ne sont que quelques-uns des facteurs que vous devrez garder à l'esprit lorsque vous vous rendez dans la salle des jurés pour décider de l'affaire. Ces facteurs pourraient vous aider à décider de la valeur à accorder aux témoignages. Vous pouvez également tenir compte d'autres facteurs.
- [12] Je répète que pour rendre votre décision, vous devez considérer toute la preuve, et non pas uniquement celle présentée par les témoins. Tenez compte également des pièces déposées en preuve et décidez de la valeur à accorder à ces pièces en vue de décider de la présente affaire. Je vous dirai également (ou, vous ai déjà dit) comment vous pouvez vous servir des admissions.

9.5 Nombre de témoins

(dernière mise à jour – février 2004)

- [1] La valeur ou la crédibilité que vous accordez à la preuve présentée par les témoins ne dépend pas du nombre de témoins d'un côté comme de l'autre.
- [2] Vous devez examiner l'ensemble de la preuve. Vous pouvez décider que la preuve présentée par un petit nombre de témoins est plus fiable que la preuve présentée par un plus grand nombre de témoins. La décision vous appartient.
- [3] Vous devez examiner soigneusement chaque témoignage. Évaluez la crédibilité de chaque témoin. Ne décidez pas de l'affaire en comptant simplement le nombre de témoins.

9.6 Témoignage de l'accusé (directive de l'arrêt W. (D.)) [\[7\]](#)

(dernière mise à jour – mars 2007)

- [1] Si vous croyez le témoignage *NDA* selon lequel il n'a pas commis l'infraction reprochée, vous devez l'acquitter.
- [2] Même si vous ne croyez pas le témoignage de *NDA*, mais que son témoignage soulève néanmoins dans votre esprit un doute raisonnable quant à sa culpabilité (ou quant à un élément essentiel de l'infraction (ou d'une infraction) reprochée), vous devez l'acquitter.
- [3] Si vous ne savez pas qui croire, vous avez alors un doute raisonnable et devez acquitter *NDA* [\[8\]](#).

Pour fins de recherche seulement. Voir l'Avis de la CSC.
[4] Même si le témoignage de *NDA* ne soulève pas dans votre esprit un doute raisonnable quant à sa culpabilité (ou quant à un élément essentiel de l'infraction (ou d'une infraction) reprochée), si, après avoir considéré la preuve, vous n'êtes pas convaincus hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de *NDA*, vous devez l'acquitter.

[1] La présente directive doit être modifiée lorsqu'il y a inversion du fardeau de la preuve, par exemple lorsque l'accusé nie toute responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

[2] Le terme « une » devrait être utilisé au paragraphe [2] si les infractions incluses seront laissées au choix du jury.

[3] La présente directive doit être modifiée lorsqu'il y a inversion du fardeau de la preuve, par exemple lorsque l'accusé nie toute responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. Les directives relatives aux infractions substantielles énoncent clairement que la preuve hors de tout doute raisonnable ne se rapporte qu'aux éléments essentiels du crime reproché ou à l'examen. Il se peut que certains juges veuillent mettre l'accent sur un tel point dans les directives concernant le doute raisonnable. Le texte suivant pourrait être ajouté, par exemple, au paragraphe [2] :

« Il s'agit d'un doute se rapportant à un élément essentiel de l'infraction (ou d'une infraction) (reprochée) ».

ou au paragraphe [4] :

« La couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable les éléments essentiels de l'infraction (ou d'une infraction) (reprochée), tels que je les définirai pour vous ».

[4] Le terme « une » devrait être utilisé au paragraphe [6] si les infractions incluses seront laissées au choix du jury.

[5] Le paragraphe [7] vise les témoins susceptibles d'avoir tiré leur témoignage de sources externes ou embelli les faits rapportés en se servant de telles sources, notamment les reportages médiatiques ou d'autres sources. Il se peut qu'il doive être modifié si la source est constituée de dossiers dont l'exactitude et la consultation ne sont pas contestées.

[6] Lorsque le témoignage a été présenté à l'aide d'un interprète, la présente directive peut être élargie pour souligner les difficultés particulières liées à l'évaluation d'un tel témoignage.

[7] *R. c. W. (D)*, [1991] 1 R.C.S. 742. La présente directive est appropriée lorsque la preuve de l'accusé, ou une déclaration présentée par l'avocat de la couronne, constitue un moyen de défense complet contre l'infraction reprochée.

[8] La présente directive convient dans les causes où c'est « sa parole contre la mienne ».